

CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES



Recueil de textes

10^e édition, janvier 2023

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Recueil de textes

10^e édition, janvier 2023

Édition anglaise :
*Framework Convention for
the Protection of National
Minorities – Collected texts*
ISBN 978-92-871-9305-6
978-92-871-9307-0 (PDF)

La reproduction des textes est
autorisée à condition d'en citer le
titre complet ainsi que la source :
Conseil de l'Europe. Pour toute
utilisation à des fins commerciales
ou dans le cas d'une traduction
vers une langue non officielle du
Conseil de l'Europe, merci de vous
adresser à publishing@coe.int.

Couverture et mise en page : Service
de la production des documents
et des publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-9304-9
978-92-871-9306-3 (PDF)

© Conseil de l'Europe, janvier 2023
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

1^{re} édition, mai 1999
2^e édition, août 2001
3^e édition, juin 2005
4^e édition, novembre 2007
5^e édition, septembre 2008
6^e édition, décembre 2009
7^e édition, juin 2013
8^e édition, avril 2018
9^e édition, décembre 2020
10^e édition, janvier 2023

Table de matières

INTRODUCTION	5
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES	7
RAPPORT EXPLICATIF	19
RÉSOLUTION CM/RES(2019)49	41
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	49
CYCLE DE SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE	61
SIGNATURES ET RATIFICATIONS	63
RÉSERVES ET DÉCLARATIONS POUR LE TRAITÉ N° 157	67

Introduction

La protection des minorités nationales est une question de première importance pour le Conseil de l'Europe. De nombreuses activités sont mises en œuvre dans ce domaine, notamment l'élaboration de normes européennes juridiquement contraignantes, au premier rang desquelles figure la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

L'année 2023 marque le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre. Cette convention demeure le seul instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales. Elle englobe un large éventail de sujets essentiels à la protection des minorités nationales et spécifie clairement que celle-ci fait intégrante de la protection des droits de l'homme.

L'importance de la Convention-cadre est aujourd'hui largement reconnue, et son champ d'application géographique s'est rapidement élargi : elle a été ratifiée par trente-neuf États et signée, mais pas encore ratifiée, par quatre autres États. Le cinquième cycle de suivi a commencé en 2019 et le sixième cycle doit commencer en 2023.

En outre, le Conseil de l'Europe a conclu en 2004 un accord avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) aux termes duquel le Comité consultatif de la Convention-cadre effectuera le suivi de celle-ci au Kosovo¹.

Le présent recueil a pour objet de proposer aux experts gouvernementaux, aux représentants des minorités, aux organisations non gouvernementales et à toutes les personnes intéressées une compilation, facile à consulter, des textes fondamentaux portant sur la Convention-cadre et son mécanisme de suivi.

Le présent recueil commence par le texte de la Convention-cadre et son rapport explicatif. Y figurent également les textes officiels concernant le mécanisme de suivi prévu par la Convention-cadre, en particulier la Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2019)49 relative au mécanisme révisé de suivi prévu

1. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le Règlement intérieur du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. On y trouve enfin l'état des signatures et ratifications, et les réserves et déclarations formulées.

Outre les textes qui figurent dans le présent recueil, d'autres documents publics relatifs à la Convention-cadre sont disponibles en ligne. Mentionnons notamment les rapports étatiques soumis par les États parties, les avis du Comité consultatif, les commentaires formulés par les États parties sur les avis les concernant, ainsi que les résolutions du Comité des Ministres. Les avis, commentaires et résolutions sont également disponibles sur la base de données HUDOC-FCNM.

Quatre commentaires thématiques ont été publiés à ce jour sur la base des résultats du suivi de la Convention-cadre : l'éducation (2006), la participation (2008), les droits linguistiques (2012) et le champ d'application (2016).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site internet du Conseil de l'Europe sur les minorités nationales (www.coe.int/minorities) ou contacter le secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (minorities.fcnm@coe.int).

*Direction de l'anti-discrimination
Service de l'anti-discrimination
Division des minorités nationales et des langues minoritaires
Strasbourg, novembre 2022*

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Strasbourg, 1.II.1995

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États, signataires de la présente Convention-cadre,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Souhaitant donner suite à la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe adoptée à Vienne le 9 octobre 1993 ;

Résolus à protéger l'existence des minorités nationales sur leur territoire respectif ;

Considérant que les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix du continent ;

Considérant qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité ;

Considérant que la création d'un climat de tolérance et de dialogue est nécessaire pour permettre à la diversité culturelle d'être une source, ainsi qu'un facteur, non de division, mais d'enrichissement pour chaque société ;

Considérant que l'épanouissement d'une Europe tolérante et prospère ne dépend pas seulement de la coopération entre États mais se fonde aussi sur une coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales respectueuse de la constitution et de l'intégrité territoriale de chaque État ;

Prenant en compte la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles ;

Prenant en compte les engagements relatifs à la protection des minorités nationales contenus dans les conventions et déclarations des Nations Unies ainsi que dans les documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment celui de Copenhague du 29 juin 1990 ;

Résolus à définir les principes qu'il convient de respecter et les obligations qui en découlent pour assurer, au sein des États membres et des autres États qui deviendront Parties au présent instrument, la protection effective des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces dernières dans le respect de la prééminence du droit, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale ;

Étant décidés à mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente Convention-cadre au moyen de législations nationales et de politiques gouvernementales appropriées,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les États.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.
2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

TITRE II

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. À cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.
2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.
3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.
2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre

légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre

de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres États, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinés au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.
2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.
3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.
2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.
2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.
3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres États, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.
2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, notamment les États voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.
2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

TITRE III

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

TITRE IV

Article 24

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention-cadre par les Parties contractantes.

2. Les Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe participeront au mécanisme de mise en œuvre selon des modalités à déterminer.

Article 25

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre à l'égard d'une Partie contractante, cette dernière transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

2. Ultérieurement, chaque Partie transmettra au Secrétaire Général, périodiquement et chaque fois que le Comité des Ministres en fera la demande, toute autre information relevant de la mise en œuvre de la présente Convention-cadre.

3. Le Secrétaire Général transmet au Comité des Ministres toute information communiquée conformément aux dispositions du présent article.

Article 26

1. Lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la présente Convention-cadre, le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif dont les membres possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la protection des minorités nationales.

2. La composition de ce comité consultatif ainsi que ses procédures sont fixées par le Comité des Ministres dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre.

TITRE V

Article 27

La présente Convention-cadre est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre État invité à la signer par le Comité des Ministres. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 28

1. La présente Convention-cadre entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle douze États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention-cadre conformément aux dispositions de l'article 27.
2. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention-cadre, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 29

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre et après consultation des États contractants, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter à adhérer à la présente Convention-cadre, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, tout État non membre du Conseil de l'Europe qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 27, ne l'aura pas encore fait, et tout autre État non membre.
2. Pour tout État adhérent, la Convention-cadre entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 30

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration,

par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 31

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention-cadre en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 32

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil, aux autres États signataires et à tout État ayant adhéré à la présente Convention-cadre:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre conformément à ses articles 28, 29 et 30;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention-cadre.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention-cadre.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} février 1995, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe et à tout État invité à signer ou à adhérer à la présente Convention-cadre.

Rapport explicatif

de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Strasbourg, 1.II.1995

HISTORIQUE

1. La situation des minorités nationales a été examinée dans le cadre du Conseil de l'Europe à diverses occasions sur une période de plus de quarante ans. Dès les toutes premières années de son existence (1949), l'Assemblée parlementaire avait reconnu, dans un rapport de la commission des questions juridiques et administratives, l'importance du « problème d'une protection plus étendue des droits des minorités nationales ». En 1961, l'Assemblée préconisait d'inclure un article dans un protocole additionnel en vue de garantir aux minorités nationales certains droits non couverts par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette dernière se limite en effet à mentionner « l'appartenance à une minorité nationale » dans la clause de non-discrimination prévue à l'article 14. Le libellé du projet d'article concernant la protection des minorités nationales proposé dans la Recommandation 285 (1961) était le suivant :

« Les personnes appartenant à une minorité nationale ne peuvent être privées du droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, et dans les limites assignées par l'ordre public, d'avoir leur propre vie culturelle, d'employer leur propre langue, d'ouvrir des écoles qui leur soient propres et de recevoir l'enseignement dans la langue de leur choix ou de professer et de pratiquer leur propre religion. »

2. Le comité d'experts, qui avait été chargé d'étudier la possibilité et l'opportunité d'élaborer un tel protocole, a ajourné ses travaux jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise dans les affaires linguistiques belges concernant l'emploi de la langue dans l'enseignement (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 juillet 1968, Série A, n° 6). En 1973, il est parvenu à la conclusion que, d'un point de vue strictement juridique, il n'était pas absolument nécessaire que la protection des minorités fasse l'objet d'une disposition spéciale consignée dans un protocole additionnel à la CEDH.

Les experts considéraient toutefois qu'il n'y avait pas d'obstacle juridique majeur à l'adoption d'un tel protocole si ce dernier était jugé souhaitable pour d'autres raisons.

3. Plus récemment, l'Assemblée parlementaire a recommandé au Comité des Ministres des solutions à la fois politiques et juridiques, notamment celle d'élaborer un protocole ou une convention sur les droits des minorités nationales. La Recommandation 1134 (1990) contient une liste de principes considérés par l'Assemblée comme nécessaires à la protection des minorités nationales. En octobre 1991, le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) s'est vu confier la tâche d'examiner, sous leurs aspects juridiques et politiques, les conditions dans lesquelles le Conseil de l'Europe pourrait mener une action pour la protection des minorités nationales en tenant compte des travaux effectués par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et par les Nations Unies, ainsi que des réflexions menées au sein du Conseil de l'Europe.

4. En mai 1992, le CDDH a été chargé par le Comité des Ministres d'étudier la possibilité de formuler des normes spécifiques relatives à la protection des minorités nationales. Pour ce faire, le CDDH a mis en place un comité d'experts (DH-MIN) qui, selon un nouveau mandat attribué en mars 1993, devait proposer des normes juridiques spécifiques dans le domaine considéré, en gardant à l'esprit le principe de complémentarité des travaux du Conseil de l'Europe et de la CSCE. Au cours de leurs travaux, le CDDH et le DH-MIN ont tenu compte de différents textes, notamment de la proposition de Convention européenne pour la protection des minorités nationales élaborée par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (dite « Commission de Venise »), de la proposition autrichienne pour un protocole additionnel à la CEDH, du projet de protocole additionnel à la CEDH inclus dans la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée, ainsi que d'autres propositions. Cet examen a débouché sur un rapport du CDDH au Comité des Ministres du 8 septembre 1993, rapport qui présente diverses normes juridiques qui pourraient être adoptées dans ce domaine, ainsi que les instruments juridiques dans lesquels elles pourraient être concrétisées. Dans ce contexte, le CDDH a relevé qu'il n'y a pas de consensus sur l'interprétation du terme « minorités nationales ».

5. Le pas décisif a été franchi lorsque les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe se sont réunis au sommet, à Vienne, du 8 au 9 octobre 1993. À cette occasion, ils sont convenus que les minorités nationales – que les bouleversements de l'histoire ont établies en Europe – doivent être protégées et respectées afin de contribuer ainsi à la stabilité et

la paix. Ils ont notamment décidé de souscrire des engagements juridiques relatifs à la protection des minorités nationales. À l'annexe II de la Déclaration de Vienne, le Comité des Ministres a été chargé *inter alia*

- de rédiger à bref délai une convention-cadre précisant les principes que les États contractants s'engagent à respecter pour assurer la protection des minorités nationales. Cet instrument serait ouvert également à la signature des États (non membres) ;
- d'engager les travaux de rédaction d'un protocole complétant la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

6. Le 4 novembre 1993, le Comité des Ministres a mis en place un Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN). Son mandat reflétait les décisions prises à Vienne. Fin janvier 1994, ce comité, composé d'experts issus des États membres du Conseil de l'Europe, a commencé ses travaux, auxquels ont participé des représentants du CDDH, du Conseil de la coopération culturelle (CDCC), du Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) et de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de la CSCE et la Commission des Communautés européennes ont également participé aux travaux en tant qu'observateurs.

7. Le 15 avril 1994, le CAHMIN a soumis au Comité des Ministres un rapport intérimaire, qui a été ensuite communiqué à l'Assemblée parlementaire (Doc. 7109). En mai 1994, lors de la 94^e session du Comité des Ministres, celui-ci a exprimé sa satisfaction quant aux progrès accomplis dans l'exécution du mandat découlant de la Déclaration de Vienne.

8. Un certain nombre de dispositions de la Convention-cadre appelant un arbitrage politique, ainsi que les dispositions relatives à la surveillance de la mise en œuvre de la Convention-cadre, ont été élaborées par le Comité des Ministres (517^{bis} réunion des Délégués des Ministres, 7 octobre 1994).

9. Le CAHMIN a décidé au cours de sa réunion du 10 au 14 octobre 1994 de soumettre le projet de convention-cadre au Comité des Ministres, qui a adopté le texte à la 95^e session ministérielle tenue le 10 novembre 1994. La Convention-cadre a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 1^{er} février 1995.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Objectifs de la Convention-cadre

10. La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Son but est de préciser les principes juridiques que les États s'engagent à respecter pour assurer la protection des minorités nationales. Ainsi, le Conseil de l'Europe a donné suite aux souhaits exprimés dans la Déclaration de Vienne (annexe II) de traduire aussi largement que possible les engagements politiques adoptés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) dans des instruments juridiques.

Approches et concepts fondamentaux

11. Étant donné la diversité des situations et la variété des problèmes à résoudre, il a été décidé d'opter pour une convention-cadre qui contienne pour l'essentiel des dispositions-programmes définissant certains objectifs que les Parties s'engageront à poursuivre. Ces dispositions, qui ne seront pas directement applicables, laisseront aux États concernés une marge d'appréciation dans la mise en œuvre des objectifs qu'ils se sont engagés à atteindre et permettront ainsi à chacun d'entre eux de tenir compte de situations particulières.

12. Il convient également d'observer que la Convention-cadre ne contient aucune définition de la notion de « minorité nationale ». Ce faisant, il a été décidé d'adopter une approche pragmatique, fondée sur le constat qu'il n'est pas possible, au stade actuel, de parvenir à une définition susceptible de recueillir le soutien global de tous les États membres du Conseil de l'Europe.

13. La mise en œuvre des principes énoncés dans la présente Convention-cadre se fera au moyen de législations nationales et de politiques gouvernementales appropriées. Elle n'implique la reconnaissance d'aucun droit collectif. Elle vise à assurer la protection de personnes appartenant à des minorités nationales qui peuvent exercer leurs droits individuellement ou conjointement avec d'autres (voir article 3, paragraphe 2). À cet égard, elle suit l'approche de textes adoptés par d'autres organisations internationales.

Structure de la Convention-cadre

14. Outre son préambule, la Convention-cadre comprend cinq titres.

15. Les dispositions du titre I contiennent les énoncés généraux de certains principes fondamentaux pouvant servir à préciser les autres dispositions de fond de la Convention-cadre.

16. Le titre II contient une série de principes spécifiques.
17. Le titre III contient diverses dispositions concernant l'interprétation et l'application de la Convention-cadre.
18. Le titre IV contient des dispositions sur la surveillance de la mise en œuvre de la Convention-cadre.
19. Enfin, le titre V contient les clauses finales qui s'inspirent du modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe.

COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION-CADRE

Préambule

20. Le préambule explique les raisons pour lesquelles la Convention-cadre a été élaborée et expose certaines préoccupations fondamentales de ses auteurs. Ses premiers mots indiquent clairement que la Convention-cadre peut être signée et ratifiée par des États non membres du Conseil de l'Europe (voir articles 27 et 29).
21. Le préambule fait référence au but statutaire du Conseil de l'Europe ainsi qu'à l'un des moyens d'atteindre ce but : la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
22. Il fait également référence à la Déclaration adoptée à Vienne par les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, document qui a jeté les bases de la Convention-cadre (voir également paragraphe 5). Le texte du préambule s'inspire en fait, dans une large mesure, de la déclaration et en particulier de son annexe II. Il en va de même pour le choix des engagements prévus aux titres I et II de la Convention-cadre.
23. Le préambule reconnaît d'une façon non exhaustive trois autres sources d'inspiration du contenu de la Convention-cadre: la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que les instruments des Nations Unies et de la CSCE qui contiennent des engagements relatifs à la protection des minorités nationales.
24. Le préambule reflète les préoccupations du Conseil de l'Europe et de ses États membres face à la mise en danger de l'existence des minorités nationales et s'inspire de l'article 1, paragraphe 1, de la Déclaration des droits des

personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des Nations Unies (Résolution 47/135 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992).

25. Étant donné que la Convention-cadre est également ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe et afin d'assurer une approche plus complète, il a été décidé d'inclure certains principes dont découlent des droits et libertés déjà garantis dans la CEDH ou dans ses protocoles additionnels (voir également, à cet égard, l'article 23 de la Convention-cadre).

26. La référence aux conventions et déclarations des Nations Unies rappelle les travaux réalisés au niveau mondial, par exemple dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 27) et dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Cependant, cette référence ne s'étend à aucune définition d'une minorité nationale qui pourrait être contenue dans ces textes.

27. La référence aux engagements pris dans ce domaine au sein de la CSCE reflète le désir exprimé dans l'annexe II de la Déclaration de Vienne de voir le Conseil de l'Europe s'employer à traduire aussi largement que possible ces engagements politiques dans des instruments juridiques. Le document de Copenhague, en particulier, a fourni des orientations utiles pour la rédaction de la Convention-cadre.

28. L'avant-dernier paragraphe du préambule précise l'objectif principal de la Convention-cadre : assurer la protection effective des minorités nationales et des droits des personnes appartenant à ces dernières. Il souligne également que cette protection devrait être assurée conformément au principe de la prééminence du droit et dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale.

29. L'objet du dernier paragraphe est d'indiquer que les dispositions contenues dans la présente Convention-cadre ne sont pas directement applicables. Il ne vise pas le droit et la pratique des Parties en matière de réception des traités internationaux dans l'ordre juridique interne.

TITRE I

Article 1

30. L'article 1 a pour objet principal de spécifier que la protection des minorités nationales, qui fait partie intégrante de la protection des droits de

l'homme, ne relève pas du domaine réservé des États. Le fait de préciser que cette protection «fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme» ne confère en rien une quelconque compétence d'interprétation de la présente Convention-cadre aux organes institués par la CEDH.

31. L'article fait référence à la protection des minorités nationales en tant que telles et à la protection des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités. Cette distinction et la différence dans la rédaction indiquent clairement qu'il n'est pas envisagé de reconnaître des droits collectifs aux minorités nationales (voir également le commentaire sur l'article 3). Les Parties reconnaissent toutefois que la protection d'une minorité nationale peut être assurée par la protection des droits des personnes appartenant à cette minorité.

Article 2

32. Cet article énonce un ensemble de principes régissant l'application de la Convention-cadre. Il s'inspire, entre autres, de la Déclaration des Nations Unies relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970). Les principes contenus dans cette disposition ont un caractère général, mais ils présentent un intérêt particulier pour le domaine couvert par la Convention-cadre.

Article 3

33. Cet article contient deux principes qui, tout en étant distincts, ne sont pas sans rapport l'un avec l'autre et qui sont exposés dans deux paragraphes différents.

Paragraphe 1

34. Le paragraphe 1 garantit tout d'abord à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle. Il laisse à chacune de ces personnes le droit de décider si elle souhaite ou non bénéficier de la protection découlant des principes de la Convention-cadre.

35. Ce paragraphe n'implique pas le droit pour un individu de choisir arbitrairement d'appartenir à une quelconque minorité nationale. Le choix subjectif de l'individu est indissociablement lié à des critères objectifs pertinents pour l'identité de la personne.

36. Le paragraphe 1 prévoit en outre qu'aucun désavantage ne doit résulter ni du libre choix garanti par cette disposition ni de l'exercice des droits qui y sont liés. Cette disposition a pour objet de s'assurer que la jouissance de ce libre choix ne fasse pas non plus l'objet d'atteintes indirectes.

Paragraphe 2

37. Le paragraphe 2 dispose que les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la Convention-cadre peuvent être exercés individuellement et en commun avec d'autres. L'exercice en commun des droits et libertés est distinct de la notion de droits collectifs. Le mot « autres » est entendu dans un sens aussi large que possible, en couvrant les personnes appartenant à la même minorité nationale, à une autre minorité nationale ou à la majorité.

TITRE II

Article 4

38. Cet article vise à s'assurer que les principes d'égalité et de non-discrimination s'appliquent aux personnes appartenant aux minorités nationales. Les dispositions de cet article doivent s'interpréter dans le contexte de la Convention-cadre.

Paragraphe 1 et 2

39. Le paragraphe 1 exprime de façon classique ces deux principes. Le paragraphe 2 souligne que la promotion de l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité peut exiger l'adoption, par les Parties, de mesures spéciales qui tiennent compte des conditions spécifiques des intéressés. Ces mesures doivent être adéquates, c'est-à-dire conformes au principe de proportionnalité, pour éviter tant la violation des droits d'autrui que la discrimination à l'égard des autres personnes. Ce principe exige notamment que ces mesures n'aient pas une durée plus longue ou une portée plus large qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'égalité pleine et effective.

40. La Convention-cadre ne contient pas de disposition séparée traitant spécifiquement du principe de l'égalité des chances. L'inclusion d'une telle disposition a été jugée inutile, le principe étant déjà implicite dans le paragraphe 2 de cet article. Étant donné le principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 1, il en a été jugé de même pour la liberté de circulation.

Paragraphe 3

41. Le paragraphe 3 a pour objet de préciser que les mesures évoquées au paragraphe 2 ne doivent pas être considérées comme contrevenant aux principes d'égalité et de non-discrimination. Cette disposition vise à assurer aux personnes appartenant à des minorités nationales une égalité effective, tout comme pour les personnes appartenant à la majorité.

Article 5

42. Cet article vise essentiellement à s'assurer que les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent conserver et développer leur culture, ainsi que préserver leur identité.

Paragraphe 1

43. Le paragraphe 1 consacre l'obligation de promouvoir les conditions nécessaires pour réaliser cet objectif. Il énumère quatre éléments essentiels de l'identité d'une minorité nationale. Il n'implique pas que la simple existence de différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses crée nécessairement des minorités nationales (voir à cet égard le rapport de la réunion d'experts de la CSCE tenue à Genève en 1991, section II, paragraphe 4).

44. La référence à des « traditions » n'implique pas l'approbation ou l'acceptation de pratiques contraires au droit national ou aux normes internationales. Les pratiques traditionnelles trouvent leurs limites dans le respect de l'ordre public.

Paragraphe 2

45. Le paragraphe 2 a pour objet de protéger les personnes appartenant à des minorités nationales de toute assimilation contre leur volonté. Il n'interdit pas l'assimilation volontaire.

46. Il n'empêche pas non plus les Parties de prendre des mesures dans le cadre d'une politique générale d'intégration. Il reconnaît ainsi l'importance de la cohésion sociale et reflète le désir exprimé dans le préambule de voir la diversité culturelle être une source ainsi qu'un facteur, non de division, mais d'enrichissement pour chaque société.

Article 6

47. Cet article reflète les préoccupations exprimées dans l'annexe III de la Déclaration de Vienne (Déclaration et Plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance).

Paragraphe 1

48. Le paragraphe 1 insiste sur l'esprit de tolérance et le dialogue inter-culturel, et souligne l'importance de la promotion par les Parties du respect et de la compréhension mutuels et de la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire. L'éducation, la culture et les médias sont mentionnés spécifiquement ici parce qu'ils sont considérés comme présentant un intérêt particulier pour la réalisation de ces objectifs.

49. Afin de renforcer la cohésion sociale, ce paragraphe vise, entre autres, à favoriser la tolérance et le dialogue interculturel par la suppression des barrières entre les personnes appartenant à des groupes ethniques, culturels, linguistiques et religieux, en encourageant les organisations et mouvements interculturels qui cherchent à promouvoir le respect et la compréhension mutuels, et à intégrer ces personnes dans la société tout en préservant leur identité.

Paragraphe 2

50. Cette disposition s'inspire en grande partie du paragraphe 40.2 du document de Copenhague de la CSCE. L'obligation de protéger concerne tous ceux qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence, quelle que soit la source de ces menaces ou actes.

Article 7

51. Cet article a pour objet de sauvegarder le respect du droit de toute personne appartenant à une minorité nationale aux libertés fondamentales consacrées dans cet article. Ces libertés ont bien entendu un caractère universel, autrement dit elles s'appliquent à toutes les personnes, que celles-ci appartiennent ou non à une minorité nationale (voir par exemple les dispositions correspondantes des articles 9, 10 et 11 de la CEDH), mais elles sont particulièrement pertinentes pour la protection des minorités nationales. Pour les raisons indiquées ci-dessus dans le commentaire sur le préambule, il a été décidé d'inclure certains engagements qui figurent déjà dans la CEDH.

52. Cette disposition peut impliquer pour les Parties certaines obligations positives destinées à protéger les libertés mentionnées contre des violations qui ne seraient pas le fait des États. La possibilité que de telles obligations positives découlent de la CEDH a été reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme.

53. Certaines des libertés consacrées par l'article 7 sont développées dans les articles 8 et 9.

Article 8

54. Cet article contient des règles plus détaillées que l'article 7 pour la protection de la liberté de religion. Il reprend dans une disposition unique plusieurs éléments des paragraphes 32.2, 32.3 et 32.6 du document de Copenhague de la CSCE. Cette liberté est certes reconnue à tous et, conformément à l'article 4, les personnes appartenant à une minorité nationale doivent en bénéficier également. Étant donné l'importance de cette liberté dans le présent contexte, il a toutefois paru particulièrement opportun de mettre celle-ci en exergue.

Article 9

55. Cet article contient des règles plus détaillées que l'article 7 pour la protection de la liberté d'expression.

Paragraphe 1

56. La première phrase est calquée sur la deuxième phrase de l'article 10, paragraphe 1, de la CEDH. Bien que cette phrase fasse spécifiquement référence à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans la langue minoritaire, elle implique également la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans la langue majoritaire ou dans d'autres langues.

57. La deuxième phrase du paragraphe contient l'engagement de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'accès aux médias. L'expression « dans le cadre de leur système législatif » a été insérée pour respecter les dispositions constitutionnelles qui peuvent limiter la mesure dans laquelle une Partie peut réglementer l'accès aux médias.

Paragraphe 2

58. Ce paragraphe est calqué sur la troisième phrase de l'article 10, paragraphe 1, de la CEDH.

59. Le régime d'autorisation des entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma doit être non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs. L'insertion de ces conditions, qui ne sont pas expressément mentionnées dans la troisième phrase de l'article 10, paragraphe 1, de la CEDH, a été

jugée importante pour un instrument, destiné à protéger les personnes appartenant à une minorité nationale.

60. Les mots « radio sonore », qui apparaissent également au paragraphe 3 de cet article, ne figurent pas dans la phrase correspondante de l'article 10, paragraphe 1, de la CEDH. Ils reflètent simplement la terminologie moderne et n'impliquent aucune différence substantielle par rapport à l'article 10 de la CEDH.

Paragraphe 3

61. La première phrase de ce paragraphe, qui traite de la création et de l'utilisation de médias écrits, contient un engagement essentiellement négatif, tandis que la deuxième phrase, libellée d'une manière plus souple, met l'accent sur une obligation positive dans le domaine de la radio sonore et de la télévision (par exemple l'attribution de fréquences). Cette distinction tient à la pénurie relative des fréquences disponibles et à la nécessité d'une réglementation dans le domaine de la radiodiffusion. Il n'a pas été fait expressément référence au droit des personnes appartenant à une minorité nationale de rechercher des fonds pour établir des médias, ce droit étant jugé évident.

Paragraphe 4

62. Ce paragraphe souligne la nécessité de mesures spéciales visant à la fois à faciliter l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales et à promouvoir la tolérance et le pluralisme culturel. L'expression « mesures adéquates » a été utilisée pour les raisons indiquées dans le commentaire sur l'article 4, paragraphe 2 (voir paragraphe 39), où elle est également employée. Ce paragraphe complète l'engagement figurant à la dernière phrase de l'article 9, paragraphe 1. Les mesures visées dans ce paragraphe pourraient consister, par exemple, à allouer des fonds pour la diffusion d'émissions ou la production de programmes traitant des questions intéressant les minorités et/ou permettant un dialogue entre les groupes, ou à encourager, sous réserve du respect du principe d'indépendance éditoriale, les éditeurs et les radiodiffuseurs à permettre aux minorités nationales d'accéder à leurs médias.

Article 10

Paragraphe 1

63. La reconnaissance du droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire est

particulièrement importante. En effet, l'utilisation de la langue minoritaire constitue pour ces personnes l'un des principaux moyens d'affirmer et de préserver leur identité. Elle est aussi un moyen pour ces personnes d'exercer leur liberté d'expression. «En public» signifie, par exemple, sur la place publique, à l'extérieur, en présence d'autres personnes, mais ne vise en aucun cas les relations avec les autorités publiques, objet du paragraphe 2 de cette disposition.

Paragraphe 2

64. Cette disposition ne régit pas toutes les relations entre l'individu appartenant à une minorité nationale et les autorités publiques. Ne sont, en effet, visées que les seules autorités administratives. Ces dernières doivent toutefois être entendues au sens large, englobant par exemple le médiateur. Tenant compte des éventuelles difficultés d'ordre financier, administratif, notamment dans le domaine militaire, et technique relatives à l'utilisation de la langue minoritaire dans les rapports entre les personnes appartenant à des minorités nationales et les autorités administratives, cette disposition a été libellée de façon très souple, laissant une marge d'appréciation importante aux Parties.

65. Une fois les deux conditions du paragraphe 2 réunies, les Parties devront s'efforcer d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'utilisation d'une langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives. Il appartient à l'État de s'assurer de la réalité d'un «besoin réel» sur la base de critères objectifs. Bien que les États doivent tout mettre en œuvre pour réaliser ce principe, la formule «dans la mesure du possible» indique que différents facteurs, notamment les moyens financiers de la Partie concernée, pourront être pris en considération.

66. L'engagement des Parties relatif à l'usage de la langue minoritaire n'affectera en rien le statut de la ou des langues officielles du pays concerné. Par ailleurs, c'est délibérément que la Convention-cadre ne définit pas «les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales». Il a, en effet, semblé préférable de choisir une formulation souple permettant de tenir compte des situations particulières des Parties concernées. Les mots «implantation... traditionnelle» font référence non pas à des minorités historiques, mais à celles qui vivent toujours sur la même aire géographique (voir également article 11, paragraphe 3, et article 14, paragraphe 2).

Paragraphe 3

67. Cette disposition se fonde sur certains éléments contenus aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle ne va pas au-delà des garanties accordées par ces articles.

Article 11

Paragraphe 1

68. Compte tenu des implications pratiques de cet engagement, cette disposition est libellée de façon à laisser aux Parties la possibilité de l'appliquer en tenant compte des particularités de leur situation. Ainsi les Parties peuvent utiliser l'alphabet de la langue officielle pour l'écriture du(des) nom(s) d'une personne appartenant à une minorité nationale dans sa(leur) version phonétique. Les personnes qui, dans le passé, ont été contraintes d'abandonner leur(s) nom(s), ou dont le(s) nom(s) a(ont) été modifié(s) de force, devraient avoir la possibilité de reprendre leur(s) nom(s) d'origine, sous réserve évidemment d'un abus de droit et d'un changement de nom(s) dans un but frauduleux. Il est entendu que les systèmes juridiques des Parties respecteront, à cet égard, les principes internationaux relatifs à la protection des minorités nationales.

Paragraphe 2

69. L'engagement visé dans ce paragraphe implique la possibilité de présenter « dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public ». Naturellement, cela ne saurait exclure que les personnes appartenant à des minorités nationales devraient également utiliser la langue officielle et/ou d'autres langues minoritaires. L'expression « de caractère privé » se réfère à tout ce qui ne revêt pas un caractère officiel.

Paragraphe 3

70. Cet article vise à encourager la possibilité d'utiliser aussi la langue minoritaire pour des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques destinés au public. Les États pourront mettre en œuvre cette disposition en tenant dûment compte de leurs conditions spécifiques et de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres États. Dans le domaine couvert par cette disposition, il est entendu que les Parties ne sont soumises à aucune obligation de conclure des accords avec

d'autres États. Inversement, la possibilité de conclure de tels accords n'est pas exclue. Il est également entendu que la nature juridiquement contraignante d'accords existants demeure inchangée. Cette disposition n'implique aucune reconnaissance officielle des dénominations locales dans les langues minoritaires.

Article 12

71. Cet engagement vise à promouvoir, dans une perspective interculturelle (voir article 6, paragraphe 1), la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion à la fois des minorités nationales et de la majorité. L'objectif est de créer un climat de tolérance et de dialogue, tel que mentionné dans le préambule de la Convention-cadre et dans l'annexe II à la Déclaration de Vienne des chefs d'État et de gouvernement. La liste contenue au deuxième paragraphe n'est pas exhaustive et les mots « d'accès aux manuels scolaires » incluent la publication de manuels scolaires et leur acquisition dans d'autres pays. L'engagement de promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, à tous les niveaux, pour les personnes appartenant à des minorités nationales reflète un souci exprimé dans la Déclaration de Vienne.

Article 13

Paragraphe 1

72. L'engagement des Parties à reconnaître aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation est formulé sous réserve de leur système éducatif, et notamment de la réglementation en matière d'enseignement obligatoire. Les établissements visés dans ce paragraphe pourront être soumis aux mêmes contrôles que les autres établissements, notamment en ce qui concerne la qualité de l'enseignement. Les conditions d'enseignement remplies, il est important que les diplômes décernés soient officiellement reconnus. La législation nationale sur ces points doit se fonder sur des critères objectifs et respecter le principe de la non-discrimination.

Paragraphe 2

73. L'exercice du droit visé au paragraphe 1 n'implique aucune obligation financière à la charge de la Partie concernée mais n'exclut pas non plus la possibilité d'une telle contribution.

Article 14

Paragraphe 1

74. L'engagement des Parties à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire porte sur l'un des principaux moyens pour ces personnes d'affirmer et de préserver leur identité. Il ne souffre aucune exception. Sans préjudice des principes figurant au paragraphe 2, ce paragraphe n'implique pas d'actions positives, notamment d'ordre financier, de la part de l'État.

Paragraphe 2

75. Cette disposition concerne l'enseignement de et dans la langue minoritaire. Tenant compte des éventuelles difficultés d'ordre financier, administratif et technique de l'enseignement de ou dans la langue minoritaire, cette disposition a été libellée de façon très souple laissant une marge d'appréciation importante aux Parties. L'obligation de s'efforcer d'assurer l'enseignement de ou dans la langue minoritaire dépend de plusieurs éléments, notamment « une demande suffisante » des personnes appartenant à des minorités nationales. La formule « dans la mesure du possible » signifie que cet enseignement dépend des moyens disponibles de la Partie concernée.

76. Le texte ne donne délibérément aucune définition de l'expression « demande suffisante », permettant ainsi aux Parties, par cette formulation souple, de tenir compte des situations particulières dans leur pays. Il laisse aux Parties le choix des moyens et structures pour assurer l'enseignement visé, en fonction de leur système éducatif.

77. Les alternatives formulées dans ce paragraphe – « ... la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue » – ne s'excluent pas ; même si l'article 14, paragraphe 2, n'impose aucune obligation de dispenser l'enseignement de et dans la langue minoritaire, il n'empêche pas les États parties de le faire. L'enseignement bilingue pourrait être l'un des moyens de réaliser l'objectif de cette disposition. L'engagement énoncé dans ce paragraphe pourrait être étendu à l'éducation préscolaire.

Paragraphe 3

78. La possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue se fera sans préjudice de l'apprentissage

de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue. La connaissance de la langue officielle est en effet un facteur de cohésion sociale et d'intégration.

79. Il appartient aux États qui connaissent plus d'une langue officielle de régler les questions particulières qu'entraîne la mise en œuvre de cette disposition.

Article 15

80. Cet article énonce l'engagement des Parties à créer les conditions nécessaires à la participation effective de personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant. Il vise notamment la promotion d'une égalité effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Afin de créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales, les Parties pourraient – dans le cadre de leur ordre constitutionnel – promouvoir notamment les actions suivantes :

- la consultation de ces personnes par des procédures appropriées et, en particulier, à travers leurs institutions représentatives, lorsque les Parties envisagent des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ;
- l'association de ces personnes à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional, susceptibles de les toucher directement ;
- la réalisation d'études, en coopération avec ces personnes, afin d'évaluer l'incidence que les activités de développement prévues pourraient avoir pour elles ;
- la participation effective de personnes appartenant à des minorités nationales dans les processus de prise de décision et dans les instances élues à la fois aux plans national et local ;
- des formes décentralisées ou locales d'administration.

Article 16

81. Cet article a pour objet d'offrir une protection contre les mesures qui modifient les proportions relatives de la population dans les aires géographiques où résident des personnes appartenant à des minorités nationales et qui visent à limiter les droits et libertés découlant de la présente Convention-cadre. À titre d'exemples de telles mesures, on pourrait citer l'expropriation,

l'expulsion ou la modification des limites des circonscriptions administratives en vue de limiter la jouissance de ces droits et libertés (*gerrymandering*).

82. L'article n'interdit que les mesures qui ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant de la Convention-cadre. Il a été jugé impossible d'étendre l'interdiction aux mesures ayant pour effet de limiter ces droits et libertés, étant donné que ces mesures peuvent être parfois entièrement justifiées et légitimes (par exemple le déplacement des habitants d'un village en vue de la construction d'un barrage).

Article 17

83. Cet article contient deux engagements qui sont importants pour le maintien et le développement de la culture des personnes appartenant à une minorité nationale et pour la sauvegarde de leur identité (voir également article 5, paragraphe 1). Le premier paragraphe traite du droit d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières nationales, tandis que le deuxième paragraphe protège le droit de participer aux activités des organisations non gouvernementales (voir également, à cet égard, les dispositions de l'article 7 relatives à la liberté de réunion et d'association).

84. Les dispositions de cet article sont fondées pour une large part sur les paragraphes 32.4 et 32.6 du document de Copenhague de la CSCE. Il a été jugé inutile d'inclure dans le texte une disposition expresse sur le droit d'établir et de maintenir des relations à l'intérieur du territoire d'un État, étant donné qu'on a considéré que ce point était suffisamment couvert par d'autres dispositions de la Convention-cadre, notamment l'article 7 sur la liberté de réunion et d'association.

Article 18

85. Cet article encourage les Parties à conclure, outre les instruments internationaux existants et là où les situations spécifiques le justifient, des accords bilatéraux et multilatéraux pour la protection des minorités nationales. Il stimule également la coopération transfrontalière. Comme le souligne la Déclaration de Vienne et son annexe II, ces accords et cette coopération sont importants pour favoriser la tolérance, la prospérité, la stabilité et la paix.

Paragraphe 1

86. Des accords bilatéraux et multilatéraux tels qu'ils sont envisagés dans ce paragraphe pourraient, par exemple, être conclus dans les domaines de la culture, de l'éducation et de l'information.

Paragraphe 2

87. Ce paragraphe souligne l'importance de la coopération transfrontalière. L'échange d'informations et d'expériences entre les États est un outil important pour la promotion de la compréhension et de la confiance mutuelles. La coopération transfrontalière en particulier permet de faire du « sur-mesure » en fonction des besoins des personnes concernées.

Article 19

88. Cet article prévoit la possibilité de limitations, de restrictions ou de dérogations. Lorsque les engagements inclus dans la présente Convention-cadre ont leur pendant dans d'autres instruments internationaux, notamment dans la CEDH, seules les limitations, restrictions ou dérogations prévues dans ces instruments sont permises. Lorsque les engagements inclus dans la présente Convention-cadre n'ont aucun pendant dans d'autres instruments internationaux, les seules limitations, restrictions ou dérogations permises sont celles qui, figurant dans d'autres instruments internationaux (tels que la CEDH) pour des engagements différents, sont pertinentes.

TITRE III

Article 20

89. Les personnes appartenant à des minorités nationales ont l'obligation de respecter la Constitution et les autres lois nationales. Il est cependant clair que ce renvoi à la législation nationale ne donne pas aux Parties la faculté de ne pas respecter les dispositions de la Convention-cadre. Les personnes appartenant à des minorités nationales doivent, en outre, respecter les droits d'autrui. Référence est faite à cet égard à la situation où les personnes appartenant à une minorité nationale sont minoritaires au plan national, mais sont majoritaires dans une partie du territoire de l'État.

Article 21

90. Cette disposition insiste sur l'importance des principes fondamentaux du droit international et précise que la protection des personnes appartenant à des minorités nationales doit se faire dans le respect desdits principes.

Article 22

91. Cette disposition – qui s’inspire de l’article 60 de la CEDH – exprime le principe dit « de faveur ». Elle a pour but de réserver l’application de textes de droit national ou de droit international relatifs aux droits de l’homme qui seraient plus favorables aux personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 23

92. Cette disposition traite des relations entre la Convention-cadre et la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, à laquelle le préambule se réfère. La Convention-cadre ne saurait en aucun cas modifier la garantie des droits et libertés contenus dans la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Au contraire, les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la Convention-cadre qui ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales doivent être interprétés conformément aux dispositions de cette dernière.

TITRE IV

Articles 24-26

93. Pour permettre un suivi de l’application de la Convention-cadre, celle-ci confie au Comité des Ministres la tâche de veiller à la mise en œuvre de la Convention-cadre par les Parties contractantes. Le Comité des Ministres déterminera les modalités pour la participation au mécanisme de mise en œuvre des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l’Europe.

94. Chaque Partie transmet au Secrétaire Général, périodiquement et chaque fois que le Comité des Ministres en fait la demande, des informations relevant de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Secrétaire Général transmet ces informations au Comité des Ministres. Cependant, le premier rapport, dont l’objectif est de donner des informations complètes sur les mesures législatives et autres que la Partie aura prises pour donner effet aux engagements énoncés dans la Convention-cadre, doit être présenté dans un délai d’un an à partir de l’entrée en vigueur de la Convention-cadre à l’égard de la Partie concernée. Les rapports transmis ultérieurement sont destinés à compléter les informations incluses dans le premier rapport.

95. Afin d’assurer l’efficacité du suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre, celle-ci prévoit la création d’un comité consultatif. La tâche de ce comité

consultatif est d'assister le Comité des Ministres lorsque celui-ci évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention-cadre.

96. Il revient au Comité des Ministres de fixer, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, la composition ainsi que les procédures du comité consultatif dont les membres doivent posséder une compétence reconnue dans le domaine de la protection des minorités nationales.

97. Le suivi de la mise en œuvre de cette Convention-cadre s'effectuera, autant que possible, dans le respect du principe de la transparence. À cet égard, il serait opportun d'envisager la publication des rapports et autres textes issus de ce suivi.

TITRE V

98. Les dispositions finales contenues dans les articles 27 à 32 sont fondées sur le modèle de clauses finales applicables aux conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe. Il n'y a pas d'article concernant les réserves ; celles-ci sont autorisées pour autant qu'elles le sont par le droit international. Hormis les articles 27 et 29, les dispositions finales n'appellent donc pas d'observation particulière.

Articles 27 et 29

99. La Convention-cadre est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que, sur invitation du Comité des Ministres, à celle d'autres États. Il est entendu que ces « autres États » sont les États qui participent à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Ces dispositions tiennent compte de la Déclaration de Vienne, selon laquelle la Convention-cadre devait également être ouverte à la signature des États non membres (voir annexe II à la Déclaration de Vienne du Sommet du Conseil de l'Europe).

Résolution CM/Res(2019)49

relative au mécanisme révisé de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Strasbourg, 11.XII.2019

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019, lors de la 1363^e réunion des Délégués des Ministres, et modifiée le 27 septembre 2022, lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres)

(Révisant la Résolution Res(97)10 adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1997 lors de sa 601^e réunion des Délégués des Ministres, et modifiée par la Résolution CM/Res(2009)3 adoptée par le Comité des Ministres le 16 avril 2009, lors de la 1054^e réunion des Délégués des Ministres)

I. LE COMITÉ CONSULTATIF PRÉVU À L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES (STE N° 157) : COMPOSITION, ÉLECTION ET DÉSIGNATION

A. Composition du Comité consultatif

1. Membres

1. Les membres du Comité consultatif sont élus et désignés conformément aux présentes règles. Ils siègent soit en tant que membres ordinaires, soit en tant que membres additionnels.
2. Le nombre de membres ordinaires du Comité consultatif est au minimum de 12 et au maximum de 18.
3. Les membres du Comité consultatif ne peuvent avoir de suppléants.
4. Il ne peut y avoir plus d'un membre au titre de chaque Partie.

2. Qualifications et qualité des membres

5. Les membres du Comité consultatif doivent avoir une expérience reconnue dans le domaine de la protection des minorités nationales.

6. Les membres du Comité consultatif siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats, et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

B. Procédure d'élection et de désignation

1. Généralités

7. Le Comité des Ministres élit les experts devant figurer sur la liste des experts éligibles au Comité consultatif (ci-après dénommée « la liste ») et désigne les membres ordinaires et les membres additionnels conformément aux règles suivantes.

2. Élection des experts devant figurer sur la liste

8. Toute Partie peut soumettre au/à la Secrétaire Général(e) les noms et curriculum vitae, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, d'au moins deux experts ayant les qualifications et qualités requises pour siéger au Comité consultatif. Le/la Secrétaire Général(e) transmet ces documents au Comité des Ministres.

9. Le Comité des Ministres élit un de ces experts et l'inscrit sur la liste au titre de ladite Partie.

10. Les élections suivent l'ordre chronologique de réception des noms et curriculum vitae soumis par les Parties.

11. La même procédure s'applique lorsque des inscriptions sur la liste expirent ou ne sont plus valables. À des fins de continuité, des élections peuvent avoir lieu dans les six mois précédant l'expiration ou la perte de validité de l'actuelle inscription sur la liste au titre d'une Partie.

12. L'inscription d'un expert sur la liste demeure valable jusqu'au moment où l'un des cas suivants se présente :

- l'expert concerné demande au/à la Secrétaire Général(e) la suppression de son inscription de la liste ;
- le Comité des Ministres estime que l'expert concerné ne possède plus la qualité requise ;
- l'expert concerné décède ;

- le mandat ordinaire au Comité consultatif de l'expert concerné expire ou prend fin conformément à la règle 16.
13. Le/la Secrétaire Général(e) est le dépositaire de la liste.

3. Membres ordinaires

a. Désignation des membres ordinaires

14. * Le Comité des Ministres désigne les membres ordinaires à partir de la liste. Un expert élu au titre d'un État qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à la suite d'une procédure engagée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe pour violation grave de l'article 3 du Statut ne peut être désigné membre ordinaire du Comité consultatif.

15. Le Comité des Ministres donne, pour pourvoir aux sièges vacants au Comité consultatif, la priorité, selon l'ordre suivant, aux experts de la liste des Parties au titre desquelles il n'y a pas eu de membre ordinaire :

- i. lors des deux tours ou plus de désignation précédant immédiatement le tour actuel ;
- ii. lors du tour de désignation précédant immédiatement le tour actuel ; suivis des experts figurant sur la liste d'autres Parties au titre desquelles il n'y a pas actuellement de membre ordinaire.

À l'intérieur de chacune de ces catégories, si le nombre d'experts pouvant être désignés est supérieur au nombre de sièges vacants, les membres ordinaires sont sélectionnés par le Comité des Ministres par tirage au sort.

b. Mandat des membres ordinaires

16. * Le mandat d'un membre ordinaire du Comité consultatif est de quatre ans. Le Comité des Ministres fixe la date exacte du début du mandat. Nul ne peut être désigné plus de deux fois en tant que membre ordinaire. Le mandat ordinaire prend fin à une date antérieure dans les cas suivants :

- à la demande du membre ordinaire adressée au/à la Secrétaire Général(e) ;
- lorsque le Comité des Ministres estime qu'un membre ordinaire ne possède plus la qualité requise ;
- lorsqu'un membre ordinaire devient membre additionnel conformément à la Règle 45 ;
- lorsqu'un membre ordinaire décède.

* Telle que modifiée par la Résolution CM/Res(2022)30, le 27 septembre 2022, lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres.

17. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement d'une moitié du nombre des membres ordinaires du Comité consultatif tous les deux ans, le Comité des Ministres peut décider que le ou les mandats d'un ou de plusieurs membres à désigner auront une durée autre que quatre ans, sans que cette durée toutefois puisse excéder six ans et être inférieure à deux ans.

18. Un membre ordinaire, désigné pour occuper un siège devenu vacant avant que le terme du mandat du membre ordinaire précédent n'ait expiré, achève le terme du mandat de son prédécesseur. Les sièges devenus vacants sont occupés par des experts inscrits sur la liste au titre de la même Partie, à moins que le Comité des Ministres n'en décide autrement.

19. Les membres ordinaires n'ont pas le droit de participer à un éventuel vote relatif à l'avis concernant la Partie au titre de laquelle ils ont été élus sur la liste.

4. Participation des membres additionnels aux réunions plénières

20. Au cours de l'examen de la mise en œuvre de la Convention-cadre par une Partie au titre de laquelle il n'y a pas de membre ordinaire du Comité consultatif, l'expert figurant sur la liste au titre de ladite Partie est invité à siéger en qualité de membre additionnel.

21. Les membres additionnels du Comité consultatif ne participent qu'aux travaux du Comité consultatif concernant la Partie au titre de laquelle ils ont été élus sur la liste. Les membres additionnels siègent à titre consultatif ; ils n'ont pas le droit de participer à un éventuel vote.

II. PROCÉDURE POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE SUIVI

1. Transmission et publication des rapports étatiques périodiques

22. Les rapports étatiques périodiques sont adressés par la Partie au/à la Secrétaire Général(e), qui les transmet au Comité des Ministres. Les rapports étatiques périodiques sont rendus publics par le Conseil de l'Europe, dès réception par le/la Secrétaire Général(e), sans préjudice du droit des États de rendre le rapport public à une date antérieure.

23. La périodicité pour la transmission des rapports étatiques périodiques visée à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre est fixée à cinq ans, à compter de la date d'échéance prévue pour la transmission du rapport étatique périodique précédent.

2. Examen des rapports étatiques périodiques par le Comité consultatif

24. Le Comité des Ministres transmet les rapports étatiques périodiques au Comité consultatif.

25. Le Comité consultatif examine les rapports étatiques périodiques et transmet ses avis au Comité des Ministres.

3. Manquement à l'obligation d'adresser des rapports étatiques périodiques

26. Le Comité consultatif peut soumettre une proposition au Comité des Ministres concernant le déclenchement du suivi de la Convention-cadre en l'absence d'un rapport étatique périodique lorsqu'une Partie se trouve en retard de plus de 12 mois dans la présentation de son rapport étatique périodique, avec les informations reçues de cette Partie au sujet des raisons du retard. Ce faisant, le Comité consultatif invitera le Comité des Ministres à prendre une décision sur cette question sans débat, à moins qu'une délégation au moins demande que la question fasse l'objet d'une discussion.

4. Examen des rapports étatiques périodiques par le Comité des Ministres

27. Après réception de l'avis du Comité consultatif, le Comité des Ministres examine et adopte ses conclusions concernant l'adéquation des mesures prises par la Partie concernée pour donner effet aux principes de la Convention-cadre. Il peut également adopter des recommandations à l'égard de cette Partie et fixer une date limite pour la soumission d'informations relatives à leur mise en œuvre.

5. Publicité

28. Une Partie peut consentir à la publication de l'avis du Comité consultatif dès son adoption. À défaut, l'avis sera rendu public à réception des commentaires de la Partie, mais au plus tard quatre mois après sa transmission à la Partie. Le Comité consultatif tient compte d'une demande motivée présentée par écrit par la Partie concernée de reporter la publication de l'avis si nécessaire, mais en aucun cas plus de deux mois.

29. Les commentaires éventuels des Parties sur l'avis du Comité consultatif sont rendus publics.

30. Les conclusions et recommandations du Comité des Ministres sont rendues publiques dès leur adoption.

6. Méthodes de travail du Comité consultatif

31. Le Comité consultatif peut demander des informations complémentaires à la Partie dont le rapport est en cours d'examen et solliciter le cas échéant des informations auprès d'organisations internationales, de médiateurs et d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi qu'auprès de représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales.

32. Le Comité consultatif peut tenir des réunions avec les représentants des gouvernements dont le rapport est en cours d'examen et tient une telle réunion si le gouvernement concerné le demande. Il peut tenir des réunions avec des instances non gouvernementales et des institutions indépendantes dans le cadre des visites de pays.

33. Le Comité consultatif peut également tenir des réunions en dehors du contexte d'une visite dans un pays avec des instances non gouvernementales et des institutions indépendantes, avec notification préalable à la Partie concernée, afin de s'assurer que le Comité consultatif se voit présenter des vues reflétant un équilibre d'opinions. Ces réunions doivent en principe avoir lieu à Strasbourg, lors des réunions du Comité consultatif, et sont à organiser dans la limite des ressources budgétaires existantes.

34. Les réunions auxquelles il est fait référence aux règles 32 et 33 se tiennent à huis clos.

35. Le Comité consultatif peut décider d'effectuer une visite de pays dans la Partie concernée s'il considère que cela est nécessaire afin de compléter les informations reçues par écrit ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées.

36. Le Comité consultatif informe la Partie concernée de son intention d'effectuer la visite de pays. Les Parties nomment une « personne de contact » pour faire la liaison avec le Comité consultatif, en particulier pour faciliter l'organisation des visites de pays.

37. Les projets d'avis sont examinés par le Comité consultatif en séance plénière. Un projet d'avis tel qu'approuvé par le Comité consultatif est transmis à la Partie concernée pour observations écrites dans un délai fixé par le Comité consultatif, le cas échéant après consultation de la Partie, avec un minimum de deux mois, afin de lui permettre de signaler toute inexactitude de fait ou d'indiquer tout élément à clarifier. Le Comité consultatif et la Partie respectent le caractère confidentiel du projet d'avis et de toute observation

écrite le concernant. Les observations écrites sur le projet d'avis présentées dans le délai fixé par le Comité consultatif sont examinées par ce dernier avant l'adoption de son avis.

38. Après transmission de l'avis tel qu'adopté à la Partie concernée, celle-ci peut soumettre des commentaires écrits au Comité consultatif.

7. Procédures ad hoc

39. Le Comité consultatif peut inviter le Comité des Ministres à demander un rapport ad hoc à une Partie.

40. ** Si le Comité consultatif estime, sur la base des informations dont il dispose, qu'une situation ou un développement justifie un examen urgent à la lumière des principes énoncés dans la Convention-cadre, il peut adresser d'urgence une demande de renseignements à toute Partie à la Convention-cadre. Si nécessaire, le Comité consultatif peut, après en avoir informé le Comité des Ministres et avec l'accord de la Partie concernée, effectuer une visite de pays dans cette Partie, conformément, mutatis mutandis, aux règles 32 à 36. Le Comité consultatif transmet ses constatations et conclusions à la Partie et au Comité des Ministres, et les rend publiques, accompagnées des commentaires éventuels de la Partie concernée.

8. Suivi

41. Le Comité consultatif participe au contrôle du suivi des conclusions et recommandations sur une base ad hoc, selon les instructions du Comité des Ministres. Dans ce contexte, les Parties peuvent être invitées à informer le Comité consultatif du suivi des conclusions et recommandations du Comité des Ministres en temps voulu après leur adoption.

9. * Règles de procédure, rapports d'activité et participation aux réunions du Comité des Ministres

42. * Le Comité consultatif établit son règlement intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Comité des Ministres. La même procédure s'applique à toute modification ultérieure dudit règlement.

** Lors de l'adoption de cette résolution, la Fédération de Russie a déclaré qu'elle réserve sa position sur le paragraphe 40 de la résolution révisée et ne se considère pas liée par les procédures qui y sont énoncées, et qu'elle se réserve le droit de reconsidérer cette réserve à un stade ultérieur. L'Azerbaïdjan a également réservé sa position sur ce paragraphe.

43. * Le Comité consultatif informe périodiquement le Comité des Ministres de l'état de ses travaux.

44. * Le Comité des Ministres peut inviter le Comité consultatif à se faire représenter aux réunions tenues aux fins du suivi de la Convention-cadre, afin de présenter des avis et, si nécessaire, de répondre aux questions les concernant.

III.* RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES PARTIES QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (ARTICLE 24, PARAGRAPHE 2 DE LA CONVENTION-CADRE)

45. * Un expert élu au titre d'une Partie qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à la suite d'une procédure engagée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe pour une violation grave de l'article 3 du Statut ne participe qu'en tant que membre additionnel aux travaux du Comité consultatif et dans la mesure prévue aux règles 20 et 21 de la présente résolution.

46. * Une Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe garantit, par la conclusion d'un accord avec le/la Secrétaire Général.e, que les membres du Comité consultatif et les autres membres de la délégation chargée de la visite bénéficient des privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la préparation et à la réalisation de la visite, ainsi qu'aux suites à donner à celle-ci et aux voyages liés à ces fonctions.

47. * Le Comité des Ministres consulte par procédure écrite la Partie non membre – sans droit de participer à l'adoption des décisions – lorsque des propositions d'amendement sont soumises au projet de résolution sur la mise en œuvre par la Partie non membre concernée de la Convention-cadre. Un.e représentant.e d'une Partie non membre peut être invité.e à assister aux réunions du Comité des Ministres – sans droit de participer à l'adoption de décisions – chaque fois que ce dernier exerce des fonctions relevant de la Convention-cadre.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

48. * La présente résolution entrera en vigueur à la date de son adoption par le Comité des Ministres.

Règlement intérieur

du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Strasbourg, 21.II.2020

(amendé par le Comité consultatif le 21 février 2020)

Le Comité consultatif,

Vu la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée «la Convention-cadre»);

En vertu de la règle 42 de la Résolution (2019) 49¹ relative au mécanisme révisé de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre (adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019, lors de la 1363^e réunion des Délégués des Ministres),

Arrête le présent Règlement intérieur amendé, approuvé par le Comité des Ministres le 16 septembre 2020, lors de la 1382^e réunion des Délégués des Ministres.

ORGANISATION DU COMITÉ

Présidence du Comité

Article 1 – Élection du/de la Président·e et des Vice-Président·e·s

1.1. Le Comité consultatif (ci-après dénommé «le Comité») élit, parmi les membres ordinaires qui le composent, un·e Président·e ainsi qu'un·e premier·ère Vice-Président·e et un·e second·e Vice-Président·e.

1. Règle 42 de la Résolution CM/Res(2019)49 – Le Comité consultatif établit son règlement intérieur, lequel est soumis au Comité des Ministres pour approbation. La même procédure s'applique à toute modification ultérieure dudit règlement.

1.2. Au sens du présent règlement, le-la Président-e et les Vice-Président-e-s demeurent des « membres ordinaires » après avoir été élu-e-s.

Article 2 – Mandat des membres du Bureau

2.1. Le-la Président-e et les Vice-Président-e-s sont élu-e-s pour un mandat de deux ans, à condition que cette période n'excède pas la date d'expiration de leur mandat de membre ordinaire du Comité. Le-la Président-e et les Vice-Président-e-s sont rééligibles.

2.2. Lorsqu'il élit le-la Président-e et les Vice-Président-e-s, le Comité s'efforce de respecter une répartition géographique équitable et une représentation des femmes et des hommes.

Article 3 – Fin des fonctions avant leur terme normal

Si le-la Président-e ou un-e Vice-Président-e cesse d'être membre ordinaire du Comité ou démissionne de ses fonctions de Président-e ou de Vice-Président-e avant le terme normal de celles-ci, le Comité procède à l'élection d'un-e successeur-e pour la période restante du mandat.

Article 4 – Règles pour les élections du-de la Président-e et des Vice-Président-e-s

4.1. Les élections du-de la Président-e et des Vice-Président-e-s ont lieu séparément au scrutin secret.

4.2. Est élu-e le-la candidat-e qui obtient la majorité des voix des membres ordinaires présents.

Article 5 – Règles de vote en cas de parité des voix

5.1. Si à l'issue du premier tour de scrutin aucun membre ordinaire n'obtient une telle majorité, il est procédé à un deuxième tour de scrutin entre les deux candidat-e-s ayant reçu le plus de voix.

5.2. En cas de parité des voix, est élu-e le membre ordinaire le plus ancien.

5.3. En cas de parité d'ancienneté, est élu le membre ordinaire le plus âgé.

Article 6 – Fonctions du-de la Président-e

Le-la Président-e préside les réunions du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement intérieur ou par le Comité, sans préjudice des dispositions de l'article 8.

Article 7 – Fonctions des Vice-Président-e-s

7.1. Le-la premier-ère Vice-Président-e remplace le-la Président-e en cas d'absence ou d'empêchement de ce-tte dernier-ère.

7.2. Le-la second-e Vice-Président-e remplace le-la premier-ère Vice-Président-e en cas d'absence ou d'empêchement de ce-tte dernier-ère.

7.3. En cas d'absence ou d'empêchement à la fois du-de la Président-e et des Vice-Président-e-s, le membre ordinaire le plus ancien remplit les fonctions de Président-e.

7.4. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, en cas de parité d'ancienneté, le membre ordinaire le plus âgé remplit les fonctions de Président-e.

Article 8 – Exercice des fonctions de Président-e lors de l'examen de la mise en œuvre de la Convention-cadre par une Partie

8.1. Un membre du Comité ne peut exercer les fonctions de Président-e lorsque le Comité examine la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Partie au titre de laquelle il-elle a été élu-e, ou par une Partie dont il-elle a la nationalité.

8.2. Lorsque le Comité examine la mise en œuvre de la Convention-cadre par une Partie donnée, aucun membre du groupe de travail mis en place pour préparer cet examen ne peut exercer les fonctions de Président-e.

Bureau du Comité

Article 9 – Composition du Bureau

Le Bureau du Comité est composé du-de la Président-e et des deux Vice-Président-e-s.

Article 10 – Fonctions du Bureau

10.1. Le Bureau dirige les travaux du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement intérieur ou par le Comité.

10.2. Lorsque le Comité ne siège pas, le Bureau peut, en cas d'urgence, décider au nom du Comité.

10.3. Le Bureau informe le Comité, lors de sa prochaine réunion, des décisions prises en vertu de ce paragraphe.

10.4. Le Bureau ne peut pas décider sur des questions soumises à un vote à la majorité qualifiée des membres du Comité.

Rapporteur-e sur l'égalité de genre

Article 11 – Nomination et fonctions du-de la Rapporteur-e sur l'égalité de genre

11.1. Le Comité nomme un-e Rapporteur-e sur l'égalité de genre pour un mandat de deux ans, à condition que cette période n'excède pas la date d'expiration de leur mandat de membre ordinaire du Comité.

11.2. Sa tâche principale consiste à s'assurer que la perspective de genre est intégrée dans le travail du Comité.

Secrétariat du Comité

Article 12 – Secrétariat

12.1. Le Comité est assisté dans ses fonctions par un secrétariat.

12.2. Le secrétariat consiste d'un-e secrétaire et de tout autre personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions, nommé par le-la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe.

Fonctionnement du Comité

Article 13 – Langues officielles et de travail

Les langues officielles et les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Le Bureau peut toutefois, de manière exceptionnelle, autoriser l'usage d'une autre langue lorsque le Comité sollicite l'assistance d'experts extérieurs ou de consultants.

Article 14 – Réunion du Comité et du Bureau

Le Comité et son Bureau tiennent toutes les réunions exigées par l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 – Décisions sur la tenue des réunions du Comité

15.1. Les réunions du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité.

15.2. En dehors de ces dates, le Comité se réunit sur décision du Bureau ou si au moins un tiers des membres ordinaires qui composent le Comité en font la demande.

Article 16 – Notification de la tenue d'une réunion du Comité

Le secrétariat notifie aux membres du Comité bien en avance la date, l'heure et le lieu de chaque réunion du Comité.

Article 17 – Ordre du jour

17.1. Après consultation du Bureau, le secrétariat communique aux membres du Comité le projet d'ordre du jour en même temps que la notification de la réunion.

17.2. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de chaque réunion.

Article 18 – Transmission des documents de travail

Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les documents de travail pour chaque session.

Article 19 – Confidentialité des réunions

19.1. Le Comité siège à huis clos, à moins qu'il en décide autrement.

19.2. À part les membres du Comité, seuls les membres désignés du Secrétariat du Conseil de l'Europe, les interprètes et les personnes chargées de l'assistance technique peuvent assister aux réunions à huis clos, à moins que le Comité en décide autrement.

Article 20 – Confidentialité des délibérations et des documents

Les membres du Comité, les membres du secrétariat et les autres personnes assistant le Comité sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des documents du Comité, et des informations dont ils-elles auront pris connaissance à l'occasion de réunions à huis clos, à moins que le Comité en décide autrement.

Article 21 – Quorum

Le quorum du Comité est constitué par la majorité de ses membres ordinaires.

Article 22 – Règles de vote générales

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres ordinaires présents, sauf exception prévue par le présent Règlement intérieur.

Article 23 – Droit de vote

23.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 33.3 du présent Règlement, chaque membre ordinaire dispose d'une voix.

23.2. Un membre ordinaire ne peut pas prendre part à un vote sur les décisions du Comité concernant la Partie au titre de laquelle il a été élu conformément aux dispositions de la Règle 19 de la Résolution CM/Res(2019)49², et sur les décisions du Comité concernant une Partie dont il a la nationalité.

Article 24 – Demande de présentation d'une proposition par écrit

Toute proposition doit être présentée par écrit si un membre ordinaire du Comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition n'est pas discutée tant qu'elle n'a pas été distribuée.

2. Règle 19 de la Résolution CM/Res(2019)49 – Les membres ordinaires n'ont pas le droit de participer à un éventuel vote relatif à l'avis concernant la Partie au titre de laquelle ils ont été élus sur la liste.

Article 25 – Ordre de mise au vote des propositions

25.1. Lorsque deux propositions ou plus ont trait au même sujet, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, les soumet aux voix dans l'ordre de leur présentation.

25.2. En cas de doute sur la priorité, le-la Président-e décide.

Article 26 – Amendement d'une proposition

26.1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.

26.2. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

26.3. Lorsqu'un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est soumise aux voix. En cas de doute quant à la priorité, le-la Président-e décide.

Article 27 – Définition d'un amendement

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 28 – Motion de procédure

28.1. Quel que soit le point en discussion, un-e membre ordinaire peut à tout moment soulever une motion de procédure. Un-e membre ordinaire ne peut pas, en soulevant une motion de procédure, s'exprimer sur le fond de la question en cours de discussion.

28.2. Le-la Président-e doit aussitôt prendre une décision sur la motion de procédure.

28.3. Toute contestation de la décision du-de la Président-e doit immédiatement être soumise aux voix.

Article 29 – Ordre de préséance des motions

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 du présent Règlement, les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées lors des réunions. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la réunion ;
- b. ajournement de la réunion ;
- c. ajournement du débat sur la question en cours de discussion ;
- d. clôture du débat sur la question en cours de discussion.

Article 30 – Demande de vote à bulletin secret

30.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent Règlement, le Comité vote normalement à main levée. Toutefois, il est procédé à un vote par appel nominal si un membre ordinaire du Comité en fait la demande.

30.2. Le vote par appel nominal a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres ordinaires du Comité, en commençant par la lettre « A ».

30.3. Si un tiers des membres ordinaires du Comité le demandent, un vote peut toutefois avoir lieu à bulletin secret.

Article 31 – Liste des décisions

À la fin de chaque réunion, le secrétariat soumet au Comité pour approbation une liste des décisions adoptées lors de la réunion.

Article 32 – Rapports de réunion

Le secrétariat établit un projet de rapport des réunions du Comité. Le projet de rapport est soumis au Comité pour approbation.

Article 33 – Procédure et règles de vote spécifiques en cas de non-respect des conditions pour être membre

33.1. Si le Comité a de sérieux motifs de croire qu'un membre ordinaire ne satisfait plus aux conditions de la règle 6 de la Résolution CM/Res(2019)49 – indépendance, impartialité et disponibilité pour remplir leur fonctions de manière effective – , il peut, après que le membre ordinaire concerné a eu l'occasion d'exprimer son point de vue, décider d'en informer le Comité des Ministres.

33.2 Une telle décision est prise à la majorité des deux tiers des membres ordinaires du Comité.

33.3. Le membre ordinaire concerné ne dispose pas du droit de vote sur ce point.

33.4. Les membres ordinaires déclarent toute position ou situation qui peuvent donner des raisons de croire qu'ils ne remplissent plus les conditions de la règle 6 de la Résolution CM/Res(2019)49.

Article 34 – Décisions prises par le Comité en application de la règle 40 de la Résolution CM/Res(2019)49³

Les décisions du Comité prises en application de la règle 40 de la Résolution CM/Res(2019)49 sont prises à la majorité des deux tiers des membres ordinaires du Comité.

Article 35 – Règles de vote spécifiques aux rapports d'activité et aux commentaires thématiques

Les rapports d'activité et les commentaires thématiques sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres ordinaires du Comité.

Article 36 – Utilisation des procédures électroniques

36.1. Le Comité et son Bureau font la meilleure utilisation possible des technologies interactives pour les mises en réseau et les réunions, et peuvent utiliser les procédures électroniques pour tout aspect de leur travail, sauf disposition contraire du présent Règlement.

36.2. Quand une décision est prise en faisant usage d'une procédure électronique, le-la Président-e ou le secrétariat, le cas échéant, indique la manière selon laquelle une réponse est due et la date à laquelle elle est due.

3. Règle 40 de la Résolution CM/Res(2019)49 – Si le Comité consultatif estime, sur la base des informations dont il dispose, qu'une situation ou un développement justifie un examen urgent à la lumière des principes énoncés dans la Convention-cadre, il peut adresser d'urgence une demande de renseignements à toute Partie à la Convention-cadre. Si nécessaire, le Comité consultatif peut, après en avoir informé le Comité des Ministres et avec l'accord de la Partie concernée, effectuer une visite de pays dans cette Partie, conformément, *mutatis mutandis*, aux règles 32 à 36. Le Comité consultatif transmet ses constatations et conclusions à la Partie et au Comité des Ministres, et les rend publiques, accompagnées des commentaires éventuels de la Partie concernée.

PROCÉDURE CONCERNANT L'EXAMEN DES RAPPORTS ÉTATIQUES PÉRIODIQUES

Article 37 – Examen des rapports étatiques périodiques et règles de vote

37.1. Conformément à l'article 25 de la Convention-cadre⁴ et à la règle 25 de la Résolution (97) 10 CM/Res(2019)49⁵, le Comité examine les rapports étatiques périodiques qui lui sont transmis par le Comité des Ministres et transmet ses avis au Comité des Ministres.

37.2. Les projets d'avis sont approuvés, et les avis sont adoptés, à la majorité des membres ordinaires du Comité.

Article 38 – Groupes de travail et autres organes subsidiaires

38.1. Le Comité peut créer des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires afin d'examiner des questions spécifiques, y compris les rapports étatiques périodiques.

38.2. La composition de ces organes subsidiaires et leur mandat sont fixés par le Comité. Le Comité peut aussi nommer des rapporteurs afin d'examiner des questions spécifiques, y compris les rapports étatiques périodiques. Les organes subsidiaires et les rapporteurs rendent compte au Comité.

Article 39 – Assistance d'experts extérieurs ou de consultants

Le Comité peut demander l'assistance d'experts extérieurs ou de consultants.

-
4. Article 25 de la Convention-cadre – 1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre à l'égard d'une Partie contractante, cette dernière transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Convention-cadre. 2. Ultérieurement, chaque Partie transmettra au Secrétaire Général, périodiquement et à chaque fois que le Comité des Ministres en fera la demande, toute autre information relevant de la mise en œuvre de la présente Convention-cadre. Le Secrétaire Général transmet au Comité des Ministres toute information communiquée conformément aux dispositions du présent article.
 5. Règle 25 de la Résolution CM/Res(2019)49 – Le Comité consultatif examine les rapports étatiques périodiques et transmet ses avis au Comité des Ministres.

Article 40 – Demandes d’informations complémentaires

Lorsque, conformément aux règles 31 et 40 de la Résolution CM/Res(2019)49⁶, le Comité demande à une Partie des informations complémentaires, le Comité indique la forme et la date limite de soumission de ces informations.

Article 41 – Coopération et échange d’informations avec d’autres organes du Conseil de l’Europe

Le cas échéant, le Comité peut coopérer et échanger des informations avec d’autres organes du Conseil de l’Europe disposant d’une expertise pertinente, y compris le Comité d’experts constitué dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Article 42 – Information sur la non-soumission des rapports périodiques étatiques

À chaque session, le Secrétariat notifie au Comité tous les cas de non-soumission de rapports étatiques périodiques. Dans ces cas, le Comité peut faire des propositions pour prendre des mesures adéquates.

Article 43 – Schéma des rapports étatiques périodiques

43.1. Le Comité peut, chaque fois que cela s’avère nécessaire, examiner le schéma pour les premiers rapports étatiques périodiques, en vue de faire des suggestions au Comité des Ministres pour son amélioration.

43.2. Le Comité peut aussi suggérer au Comité des Ministres un schéma pour les rapports étatiques périodiques ultérieurs qui devront être soumis conformément à l’article 25, paragraphe 3, de la Convention-cadre.

Article 44 – Suivi des avis, conclusions et recommandations

44.1. Le Comité s’efforce de garantir sa représentation à une activité de suivi organisée par une Partie, à la demande de la Partie concernée.

6. Règle 31 de la Résolution CM/Res(2019)49 – Le Comité consultatif peut demander des informations complémentaires à la Partie dont le rapport est en cours d’examen et solliciter le cas échéant des informations auprès d’organisations internationales, de médiateurs et d’institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme, ainsi qu’auprès de représentants de la société civile et d’organisations non gouvernementales.

44.2. Lorsqu'il est chargé par le Comité des Ministres, conformément à la règle 41 de la Résolution CM/Res(2019)49⁷, de participer au contrôle du suivi des conclusions et recommandations, le Comité applique *mutatis mutandis* la procédure concernant l'examen des rapports étatiques périodiques.

AMENDEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

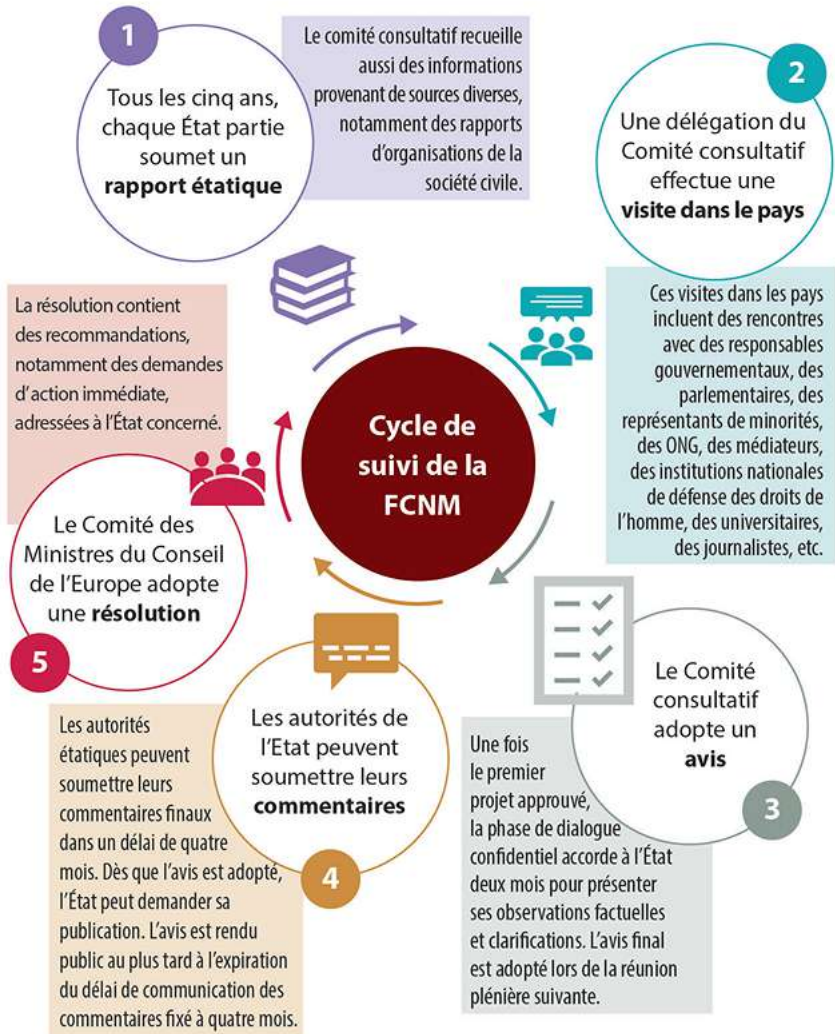
Article 45 – Règles de vote spécifiques

45.1. Le présent Règlement peut être amendé par une décision prise à la majorité des membres ordinaires du Comité. Tout amendement est sujet à l'approbation du Comité des Ministres et entre en vigueur à la date de cette approbation.

45.2. Dans l'attente de leur approbation par le Comité des Ministres, le Comité peut appliquer provisoirement les amendements au présent Règlement.

7. Règle 41 de la Résolution CM/Res(2019)49 – Le Comité consultatif participe au contrôle du suivi des conclusions et recommandations sur une base ad hoc, selon les instructions du Comité des Ministres. Dans ce contexte, les Parties peuvent être invitées à informer le Comité consultatif du suivi des conclusions et recommandations du Comité des Ministres en temps voulu après leur adoption.

Cycle de suivi de la Convention-cadre



Signatures et ratifications

de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157)

*Traité ouvert à la signature des États membres du Conseil
de l'Europe et jusqu'à la date de son entrée en vigueur
de tout autre État invité par le Comité des Ministres*

SITUATION AU : 03/01/2023

Ouverture à la signature	Entrée en vigueur
Lieu : Strasbourg Date : 01/02/1995	Conditions: 12 Ratifications. Date: 01/02/1998

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	29/06/1995	28/09/1999	01/01/2000
Allemagne	11/05/1995	10/09/1997	01/02/1998
Andorre			
Arménie	25/07/1997	20/07/1998	01/11/1998
Autriche	01/02/1995	31/03/1998	01/07/1998
Azerbaïdjan		26/06/2000 a	01/10/2000
Belgique	31/07/2001		
Bosnie-Herzégovine		24/02/2000 a	01/06/2000
Bulgarie	09/10/1997	07/05/1999	01/09/1999
Chypre	01/02/1995	04/06/1996	01/02/1998
Croatie	6/11/1996	11/10/1997	01/02/1998

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Danemark	01/02/1995	22/09/1997	01/02/1998
Espagne	01/02/1995	01/09/1995	01/02/1998
Estonie	02/02/1995	06/01/1997	01/02/1998
Finlande	1/2/1995	3/10/1997	1/2/1998
France			
Géorgie	21/01/2000	22/12/2005	01/04/2006
Grèce	22/09/1997		
Hongrie	01/02/1995	25/09/1995	01/02/1998
Irlande	01/02/1995	07/05/1999	01/09/1999
Islande	01/02/1995		
Italie	01/02/1995	03/11/1997	01/03/1998
Lettonie	11/05/1995	06/06/2005	01/10/2005
Liechtenstein	01/02/1995	18/11/1997	01/03/1998
Lituanie	01/02/1995	23/03/2000	01/07/2000
Luxembourg	20/07/1995		
Macédoine du Nord	25/07/1996	10/04/1997	01/02/1998
Malte	11/05/1995	10/02/1998	01/06/1998
Monaco			
Monténégro		11/05/2001 a	06/06/2006
Norvège	01/02/1995	17/03/1999	01/07/1999
Pays-Bas	01/02/1995	16/02/2005	01/06/2005
Pologne	01/02/1995	20/12/2000	01/04/2001
Portugal	01/02/1995	07/05/2002	01/09/2002
République de Moldova	13/07/1995	20/11/1996	01/02/1998
République slovaque	01/02/1995	14/09/1995	01/02/1998
République tchèque	28/04/1995	18/12/1997	01/04/1998
Roumanie	01/02/1995	11/05/1995	01/02/1998
Royaume-Uni	01/02/1995	15/01/1998	01/05/1998

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Saint-Marin	11/05/1995	05/12/1996	01/02/1998
Serbie		11/05/2001 a	01/09/2001
Slovénie	01/02/1995	25/03/1998	01/07/1998
Suède	01/02/1995	09/02/2000	01/06/2000
Suisse	01/02/1995	21/10/1998	01/02/1999
Türkiye			
Ukraine	15/09/1995	26/01/1998	01/05/1998
Non membres du Conseil de l'Europe			
Fédération de Russie	28/02/1996	21/08/1998	01/12/1998

Nombre total de signatures non suivies de ratifications: 4

Nombre total de ratifications/adhésions: 39

Source : Bureau des Traités (www.coe.int/fr/web/conventions/home)

Le Kosovo¹ fait l'objet d'un dispositif de suivi spécifique, conformément à l'accord conclu en 2004 entre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et le Conseil de l'Europe.

1. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Réserves et déclarations pour le traité n° 157

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Situation au 01/12/2022

Allemagne

■ Déclaration consignée dans une lettre du Représentant permanent de l'Allemagne, en date du 11 mai 1995, remise au Secrétaire Général lors de la signature, le 11 mai 1995 – Or. all./angl. – et renouvelée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 septembre 1997 – Or. all./angl.

La Convention-cadre ne contient aucune définition de la notion de minorités nationales. Par conséquent, il appartient à chaque Partie contractante de déterminer les groupes auxquels elle s'appliquera après la ratification. En République fédérale d'Allemagne, sont considérés comme minorités nationales les Danois de nationalité allemande et les membres du peuple sorabe de nationalité allemande. La Convention-cadre sera également appliquée aux groupes ethniques résidant traditionnellement en Allemagne, à savoir les Frisons de nationalité allemande et les Sintis et Roms de nationalité allemande.

Autriche

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 31 mars 1998 – Or. angl.

La République d'Autriche déclare que le terme «minorités nationales» au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales doit être compris comme désignant ces groupes qui entrent dans le champ d'application de la loi sur les groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*, Bulletin des lois fédérales n° 396/1976) et qui vivent et ont eu traditionnellement leur domicile dans des régions du territoire de la République d'Autriche et qui sont composés de citoyens autrichiens de langue maternelle autre qu'allemande ayant leurs propres cultures ethniques.

Azerbaïdjan

■ Déclaration consignée dans l'instrument d'adhésion déposé le 26 juin 2000 – Or. angl.

La République d'Azerbaïdjan, confirmant son adhésion aux valeurs universelles et respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, déclare que la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la mise en œuvre de ses dispositions n'impliquent aucun droit de se livrer à une activité violant l'intégrité territoriale et la souveraineté ou la sécurité interne et internationale de la République d'Azerbaïdjan.

Belgique

■ Réserve accompagnant la signature de l'instrument le 31 juillet 2001 – Or. fr.

Le Royaume de Belgique déclare que la Convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues. Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par la conférence interministérielle de politique étrangère.

Bulgarie

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 1999 – Or. angl./bulg.

Confirmant son adhésion aux valeurs du Conseil de l'Europe et son désir d'intégrer la Bulgarie dans les structures européennes, engagée dans la politique de protection des droits de l'homme et la tolérance envers les personnes appartenant à des minorités, et leur pleine intégration à la société bulgare, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie déclare que la ratification et la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'impliquent aucun droit de se livrer à une activité violant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'État bulgare unitaire, ainsi que sa sécurité interne et internationale.

Danemark

■ Déclaration consignée dans une Note verbale en date du 22 septembre 1997, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 22 septembre 1997 – Or. angl.

En relation avec le dépôt de l'instrument de ratification par le Danemark de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, il est

déclaré par la présente que la Convention-cadre s'appliquera à la minorité allemande dans le Jutland méridional, faisant partie du Royaume du Danemark.

Espagne

■ Communication consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente de l'Espagne auprès du Conseil de l'Europe, datée du 14 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général le 15 novembre 2016 – Or. angl.

Le Gouvernement espagnol a l'honneur de communiquer que, suivant les informations fournies antérieurement par l'Espagne dans la lettre du 26 juin 2003 adressée au Président du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dont copie a été transmise par le Représentant permanent de l'Espagne au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à la même date, l'Espagne réaffirme que, conformément à ses dispositions constitutionnelles, elle a systématiquement interprété la Convention-cadre dans le sens qu'aucune minorité nationale n'existe sur son territoire. La Convention-cadre s'applique aux citoyens espagnols de la «*comunidad gitana*» (rom, gipsy) bien que ces citoyens ne constituent pas une minorité nationale.

Estonie

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 6 janvier 1997 – Or. est./angl.

La République d'Estonie entend le terme «minorités nationales», qui n'est pas défini dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, comme suit: sont considérés comme «minorité nationale» les citoyens d'Estonie qui:

- résident sur le territoire de l'Estonie;
- maintiennent des liens de longue date, fermes et durables avec l'Estonie;
- sont distincts des Estoniens en raison de leurs caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques;
- sont motivés par le souci de préserver ensemble leurs traditions culturelles, leur religion ou leur langue, qui constituent la base de leur identité commune.

Fédération de Russie

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 août 1998 – Or. rus./angl./fr.

La Fédération de Russie considère qu'aucun n'est habilité à introduire unilatéralement dans les réserves et déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales une définition du terme «minorité nationale», qui ne figure pas dans la Convention-cadre. De l'avis de la Fédération de Russie, les tentatives d'exclure du champ d'application de la Convention-cadre les personnes qui résident de façon permanente sur le territoire d'États parties à la Convention-cadre et qui ont été privées arbitrairement de la nationalité qu'elles avaient précédemment sont contraires aux fins de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Lettonie

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 6 juin 2005 – Or. angl.

La République de Lettonie déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre sans préjudice de la *Satversme* (Constitution) de la République de Lettonie et des actes législatifs actuellement en vigueur qui régissent l'usage de la langue officielle.

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 6 juin 2005 – Or. angl.

La République de Lettonie déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre sans préjudice de la *Satversme* (Constitution) de la République de Lettonie et des actes législatifs actuellement en vigueur qui régissent l'usage de la langue officielle.

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 6 juin 2005 – Or. angl.

La République de Lettonie

- Reconnaisant la diversité des cultures, religions et langues en Europe, laquelle constitue l'une des caractéristiques de l'identité européenne commune et une valeur particulière,
- Prenant en considération l'expérience des États membres du Conseil de l'Europe et le souhait de favoriser la préservation et le développement

des cultures et langues des minorités nationales, tout en respectant la souveraineté et l'identité culturelle nationale de chaque État,

- Affirmant le rôle positif d'une société intégrée, incluant la maîtrise de la langue officielle, dans la vie d'un État démocratique,
- Prenant en considération l'expérience historique spécifique et les traditions de la Lettonie,

déclare que la notion de «minorités nationales» qui n'a pas été définie dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, s'applique, au sens de la Convention-cadre, aux citoyens de Lettonie qui se différencient des Lettons par leur culture, religion ou langue, qui ont vécu traditionnellement en Lettonie depuis des générations et se considèrent comme faisant partie de l'État et de la société de Lettonie, qui souhaitent préserver et développer leur culture, religion ou langue. Les personnes qui ne sont pas citoyens de Lettonie ni d'un autre État mais qui résident de façon permanente et légale en République de Lettonie, qui n'appartiennent pas à une minorité nationale au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales telle que définie dans la présente déclaration, mais qui s'identifient elles-mêmes à une minorité nationale correspondant à la définition contenue dans la présente déclaration, bénéficient des droits énoncés dans la Convention-cadre, sauf exceptions spécifiques prescrites par la loi.

Liechtenstein

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 novembre 1997 – Or. fr.

La Principauté de Liechtenstein déclare qu'il faut entendre notamment les articles 24 et 25 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995 en tenant compte du fait que des minorités nationales au sens de la Convention-cadre n'existent pas sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein. La Principauté de Liechtenstein considère sa ratification de la Convention-cadre comme acte de solidarité en vue des objectifs de la convention.

Luxembourg

■ Déclaration consignée dans une lettre de la Représentante permanente du Luxembourg, en date du 18 juillet 1995, remise au Secrétaire Général lors de la signature, le 20 juillet 1995 – Or. fr.

Le Grand-Duché de Luxembourg entend par «minorité nationale» au sens de la Convention-cadre, un groupe de personnes installées depuis de nombreuses générations sur son territoire, qui ont la nationalité luxembourgeoise et qui ont conservé des caractéristiques distinctes du point de vue ethnique et linguistique.

Sur la base de cette définition, le Grand-Duché de Luxembourg est amené à constater qu'il n'existe pas de «minorité nationale» sur son territoire.

Macédoine du Nord

■ Déclaration consignée dans une lettre du ministre des Affaires étrangères, datée du 16 avril 2004, enregistrée au Secrétariat Général, le 2 juin 2004 – Or. angl.

Se référant à la Convention-cadre, et compte tenu des derniers amendements à la Constitution de la République de Macédoine, le ministre des Affaires étrangères de Macédoine soumet la déclaration révisée pour remplacer les deux précédentes déclarations à ladite convention :

L'expression « minorités nationales » utilisée dans la Convention-cadre et les dispositions de la même convention s'appliquent aux citoyens de la République de Macédoine, qui vivent à l'intérieur de ses frontières et qui font partie du peuple albanais, turc, vlach, serbe, rom et bosniaque.

Malte

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 février 1998 – Or. angl.

Le Gouvernement de Malte déclare qu'il faut entendre notamment les articles 24 et 25 de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995 en tenant compte du fait que des minorités nationales au sens de la Convention-cadre n'existent pas sur le territoire du Gouvernement de Malte. Le Gouvernement de Malte considère sa ratification de la Convention-cadre comme acte de solidarité en vue des objectifs de la convention.

■ Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 février 1998 – Or. angl.

Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'article 15 tant que celles-ci entraînent le droit de vote ou de candidature à une élection, soit à la Chambre des députés soit aux Conseils locaux.

Pays-Bas

■ Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation déposé le 16 février 2005 – Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas accepte la Convention-cadre pour le Royaume en Europe.

■ Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente des Pays-Bas déposée avec l'instrument d'acceptation, le 16 février 2005 – Or. angl.

Le Gouvernement des Pays-Bas présume que la protection apportée par l'article 10, paragraphe 3, ne diffère pas, malgré les variations du libellé, de celle apportée par l'article 5, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 3.a et e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente des Pays-Bas déposée avec l'instrument d'acceptation, le 16 février 2005 – Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas appliquera la Convention-cadre aux Frisons.

Pologne

■ Déclaration consignée dans une Note verbale, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 20 décembre 2000 - Or. fr.

La République de Pologne mettra également en œuvre la Convention-cadre conformément à l'article 18 en concluant des accords internationaux comme mentionnés dans cet article, dont le but est de protéger les minorités nationales en Pologne et les minorités ou groupes de Polonais dans les autres États.

■ Déclaration consignée dans une Note verbale, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 20 décembre 2000 – Or. fr.

Prenant en considération le fait que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne contient pas de définition de la notion de minorités nationales, la République de Pologne déclare qu'elle comprend sous ce

terme les minorités nationales résidant sur le territoire de la République de Pologne et de nationalité polonaise.

Slovénie

■ Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente de Slovénie, en date du 23 mars 1998, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 25 mars 1998 – Or. angl.

Considérant que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne contient pas de définition de la notion de minorités nationales et qu'il appartient par conséquent à chaque Partie contractante de déterminer les groupes qu'elle considérera comme des minorités nationales, le Gouvernement de la République de Slovénie, conformément à la Constitution et au droit interne de la République de Slovénie, déclare que ceux-ci sont les minorités nationales italiennes et hongroises autochtones. Conformément à la Constitution et au droit interne de la République de Slovénie, les dispositions de la Convention-cadre s'appliqueront aussi aux membres de la communauté rom de la République de Slovénie.

Suède

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 9 février 2000 – Or. angl.

Les minorités nationales en Suède sont les Sami, les Finlandais-Suédois, les Tornedalers, les Roms et les juifs.

Suisse

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 octobre 1998 – Or. fr.

La Suisse déclare que constituent en Suisse des minorités nationales au sens de la présente Convention-cadre les groupes de personnes qui sont numériquement inférieurs au restant de la population du pays ou d'un canton, sont de nationalité suisse, entretiennent des liens anciens, solides et durables avec la Suisse et sont animés de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 octobre 1998 – Or. fr.

La Suisse déclare que les dispositions de la Convention-cadre régissant l'usage de la langue dans les rapports entre particuliers et autorités administratives sont applicables sans préjudice des principes observés par la Confédération et les cantons dans la détermination des langues officielles.

Source : Bureau des Traités <http://conventions.coe.int>

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: + 32 (0)2 231 04 35
Fax: + 32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
c/o Michot Warehouses
Bergense steenweg 77
Chaussée de Mons
BE-1600 SINT PIETERS LEEUW
Fax: + 32 (0)2 706 52 27
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: + 1 613 745 2665
Fax: + 1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1, rue des Francs-Bourgeois
F-67000 STRASBOURG
Tel.: + 33 (0)3 88 15 78 88
Fax: + 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: + 47 2 218 8100
Fax: + 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: + 48 (0)22 509 86 00
Fax: + 48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correiros 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
E-mail: apoio.clientes@marka.pt
www.marka.pt

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16, chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: + 41 22 366 51 77
Fax: + 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Williams Lea TSO
18 Central Avenue
St Andrews Business Park
Norwich
NR7 0HR
United Kingdom
Tel. +44 (0)333 202 5070
E-mail: customer.services@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: + 1 914 472 4650
Fax: + 1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

La protection des minorités nationales est une question centrale pour le Conseil de l'Europe. L'une des réalisations majeures dans ce domaine et à portée universelle fut l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 1^{er} février 1998, puisqu'il s'agissait du tout premier instrument multilatéral consacré à la protection des minorités nationales en général. Aujourd'hui, son importance est largement reconnue, et le nombre de ratifications est impressionnant.

L'objectif de ce recueil est de fournir à tous ceux intéressés par la protection des minorités nationales une compilation des textes de base concernant la Convention-cadre. En plus du texte de la Convention-cadre lui-même et de son rapport explicatif, la publication contient des textes relatifs au mécanisme de suivi en général et à celui du Comité consultatif en particulier. Ce document fait, en outre, le point sur l'état des signatures et des ratifications ainsi que des déclarations et des réserves.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-9306-3 (PDF)
7,50 €/15 \$US

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

www.coe.int

